



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 février 2015  
Français  
Original: anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Andorre\***

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande aux autorités andorranes d'adopter les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle rappelle sa recommandation visant à ce que l'État partie ratifie la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>2</sup>.

2. L'ECRI recommande à l'Andorre de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) puis de ratifier sa Convention n° 111<sup>3</sup>.

3. L'ECRI recommande en outre aux autorités andorranes de prendre la décision de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>4</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) engage instamment les autorités andorranes à adopter sans attendre une disposition ayant pour objet de définir l'infraction de traite des êtres humains, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup>.

5. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de modifier la loi qualifiée 15/2003 de manière à mettre en place la collecte systématique d'informations dans différents domaines de politique générale, notamment l'emploi, le logement et l'éducation, ventilées par origine ethnique, langue, religion et nationalité. Il conviendrait à cet égard de garantir le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de déclaration volontaire des intéressés concernant leur appartenance à un groupe particulier<sup>6</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. L'ECRI recommande instamment aux autorités andorranes de garantir la mise en place d'un organisme doté de capacités spécialisées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national conformément à ce qui est proposé dans ses recommandations de politique générale n°s 2 et 7 sur les organes spécialisés et sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Cet organisme devrait, entre autres choses, contrôler le contenu et les incidences de la législation relative à la discrimination raciale, adresser des avis aux autorités législatives et exécutives sur les questions s'y rapportant et saisir les tribunaux, si nécessaire<sup>7</sup>.

7. L'ECRI recommande vivement aux autorités de s'appuyer sur les travaux de la Commission nationale pour l'égalité pour élaborer et coordonner une politique d'intégration. Cette politique devrait notamment s'attaquer aux problèmes auxquels font face les travailleurs saisonniers, sensibiliser le public à l'importance des différentes communautés présentes en Andorre et s'efforcer d'accroître le niveau d'intégration des ressortissants étrangers<sup>8</sup>.

8. L'ECRI recommande d'organiser à l'intention des élèves des écoles primaires des cours obligatoires sur les droits de l'homme et sur la culture des différentes communautés vivant en Andorre<sup>9</sup>.

9. L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'examiner les moyens d'introduire dans la législation nationale la possibilité d'avoir la double nationalité et d'inclure cette question dans les débats entre les autorités, les ONG et la société civile dans le cadre du Plan national pour l'égalité<sup>10</sup>.

10. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de fournir des outils supplémentaires, autres que ceux déjà disponibles, pour la préparation des examens sur la langue catalane et la culture andorrane qu'elles prévoient d'organiser afin de tester le «niveau d'intégration» des résidents temporaires<sup>11</sup>.

11. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités andorranes d'encourager toute initiative visant à dispenser aux journalistes une formation sur les droits de l'homme en général et, en particulier, sur les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

12. L'ECRI recommande aux autorités de mener, une fois qu'une législation complète visant à lutter contre la discrimination aura été mise en place, une campagne destinée à sensibiliser la population à la question de la discrimination et des recours disponibles afin d'obtenir réparation. Elle réitère également sa recommandation quant à l'importance de faire connaître les dispositions pénales concernant le racisme et l'intolérance auprès du public et plus particulièrement des victimes potentielles de ce type d'infractions<sup>12</sup>.

13. L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes de développer la collecte de données sur l'application des dispositions pénales sanctionnant les infractions à caractère raciste, afin que leur efficacité puisse être évaluée. Elle recommande également qu'une seule institution soit chargée de centraliser la collecte de ces données et de veiller à ce qu'elles soient ventilées selon les catégories suivantes: nombre d'enquêtes ouvertes; cas renvoyés devant les tribunaux; enquêtes préliminaires abandonnées; ainsi que l'issue des procès, par année de référence.

14. Elle recommande aux autorités andorranes de renforcer la législation pénale en vigueur relative au racisme et à l'intolérance et d'introduire dans le Code pénal une nouvelle disposition interdisant l'incitation publique à la violence, la haine et la discrimination<sup>13</sup>.

15. Selon le Conseil de l'Europe, la législation pénale en vigueur relative au racisme et à l'intolérance n'est pas exhaustive. Les possibilités de recours en cas de discrimination fondée sur la nationalité sont limitées et il n'existe pas encore de politique d'intégration à part entière. Une formation spécifique sur le racisme et la discrimination raciale devrait être dispensée aux juges, aux procureurs et aux avocats<sup>14</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. Le Commissaire du Conseil de l'Europe estime qu'il est nécessaire de renforcer le système national afin de s'assurer que le pays dispose d'un mécanisme national de prévention de la torture<sup>15</sup>.

17. Le Commissaire recommande aux autorités de continuer à privilégier l'aide aux victimes de violence domestique et d'allonger la durée des séjours dans les refuges. «En Andorre, comme dans d'autres pays, les victimes de violence domestique ont tendance à souffrir en silence. Afin de mieux protéger ces personnes, qui sont en majorité des femmes, il convient d'adopter, notamment, les mesures suivantes: le recours accru aux ordonnances d'interdiction de contact afin d'obliger les auteurs de telles violences à quitter le domicile; l'adoption d'une loi spécifique pour lutter contre la violence sexiste; une campagne de sensibilisation afin d'éliminer les stéréotypes culturels ainsi que des mesures pour lutter contre la réticence des victimes à signaler le problème.»<sup>16</sup>

18. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique qu'en Andorre les châtimements corporels à l'encontre des enfants restent licites, en dépit des recommandations répétées visant à leur interdiction formulées par le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité européen des droits sociaux et au cours du premier cycle de l'EPU en 2010 (acceptées par le Gouvernement)<sup>17</sup>. En 2012, le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation en Andorre n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne car les châtimements corporels ne sont pas expressément interdits à la maison, à l'école et dans les institutions. Le Commissaire du Conseil de l'Europe préconise une interdiction formelle des châtimements corporels infligés aux enfants<sup>18</sup>.

19. Le GRETA invite les autorités andorranes à réfléchir aux mesures à prendre en faveur des groupes exposés à la traite des êtres humains, en particulier les enfants, les femmes nécessitant un soutien et une protection, ainsi que les travailleurs migrants<sup>19</sup>.

20. Le GRETA engage les autorités andorranes à adopter des mesures permettant d'identifier efficacement les victimes de traite et de leur fournir une aide. Il relève l'existence de services d'aide pour les femmes victimes de violence et souligne la nécessité de prendre des mesures législatives et autres afin d'apporter une aide à toutes les victimes de traite, quelle que soit la forme d'exploitation, et de contribuer à leur réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à leur réinsertion sociale<sup>20</sup>.

21. Il demande aux autorités andorranes de prévoir, dans la législation, un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de traite et la possibilité de leur délivrer des permis de séjour renouvelables<sup>21</sup>. Étant donné le lien qui pourrait exister entre le manque de formation et l'identification des victimes de traite, le GRETA considère que les autorités andorranes devraient s'assurer que tous les professionnels concernés (autorités de police, juges et procureurs, inspecteurs du travail, avocats, travailleurs sociaux, professionnels de la protection de l'enfance, personnel médical et autres groupes concernés), ainsi que les ONG et les syndicats, sont sensibilisés à la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne la définition de ce phénomène, les indicateurs de la traite, la distinction entre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, la détection de groupes vulnérables, ainsi que l'identification des victimes, l'assistance à leur fournir et leur indemnisation<sup>22</sup>.

22. Le GRETA estime que les autorités andorranes devraient poursuivre leurs initiatives visant à sensibiliser le public (y compris dans les écoles), la société civile et les secteurs économiques traditionnellement exposés au risque de la traite des êtres humains à ce phénomène et aux différentes formes d'exploitation qu'il englobe<sup>23</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

23. Le Conseil de l'Europe souhaite privilégier l'application du principe de partage de la charge de la preuve en cas de plaintes pour discrimination devant les tribunaux civils ou administratifs; la formation des juges, des procureurs et des avocats en matière de racisme et de discrimination raciale, notamment à la législation pénale pertinente en vigueur; ainsi

que la mise en œuvre des travaux de la Commission nationale pour l'égalité visant à concevoir et à coordonner une politique d'intégration<sup>24</sup>.

24. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) émet des réserves quant à la marge de manœuvre offerte aux forces de l'ordre par le délai de cinq heures octroyé pour la notification de la garde à vue d'un adulte. Il estime en effet que le droit d'une personne privée de liberté d'informer de sa situation un parent ou un tiers de son choix devrait être effectif dès son placement en garde à vue<sup>25</sup>.

25. Le CPT recommande d'équiper le bureau central du centre de détention d'Escaldes-Engordany d'une cour de promenade extérieure proprement dite, à laquelle toutes les personnes privées de liberté pendant plus de vingt-quatre heures devraient avoir accès chaque jour. Il est d'autant plus important de répondre à ce besoin que les cellules n'ont pas accès à la lumière du jour. De plus, des mesures devraient être prises pour garantir que toutes les cellules construites à l'avenir auront un accès à la lumière du jour<sup>26</sup>.

26. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) note que des améliorations partielles ont été réalisées dans le domaine de la corruption des jurés et des arbitres. L'Andorre doit encore ratifier le Protocole à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, ce qui devrait être une formalité. Le pays continue toutefois à se prévaloir de son droit de réserve concernant les infractions de corruption dans le secteur privé et de trafic d'influence. Il devra également examiner un certain nombre de questions, telles que la compétence extraterritoriale de ses autorités judiciaires ou les conditions dans lesquelles un délinquant peut être exonéré de sa responsabilité sur la base de la disposition relative au «repentir»<sup>27</sup>.

27. Le 22 novembre 2013, le GRECO a publié son troisième Rapport de conformité sur l'Andorre, dans lequel il conclut que l'Andorre n'a mis en œuvre de façon satisfaisante que trois des 20 recommandations figurant dans ledit rapport. L'Andorre est sans aucun doute le seul pays membre du GRECO où, dans l'ensemble, les sanctions pour corruption ou trafic d'influence sont actuellement si faibles<sup>28</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

28. Le Commissaire du Conseil de l'Europe invite le Gouvernement andorran à alléger les conditions requises pour demander la nationalité andorrane. «Comme les autorités andorranes l'ont elles-mêmes reconnu, la durée de vingt ans d'obligation de résidence est beaucoup trop longue.» À cet égard, le Commissaire recommande à l'Andorre de ratifier la Convention européenne sur la nationalité<sup>29</sup>.

#### **5. Libertés de religion ou de conviction, d'expression, de réunion et d'association pacifiques, et droit de participer à la vie publique et politique**

29. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, le GRECO relève que de nombreuses questions n'ont pas encore été suffisamment examinées: notamment celle de savoir si les partis politiques devront effectivement se conformer aux nouvelles réglementations, et celle de l'harmonisation des deux textes susmentionnés et des liens entre ceux-ci. D'autres aspects gagneraient à être précisés, par exemple la publication annuelle des comptes des partis. Le GRECO encourage vivement l'Andorre à mener à bien les réformes prévues ainsi qu'à se pencher sur les points en suspens et sur ceux qui semblent poser des problèmes, tels que la publication, à l'avenir, des noms des principaux donateurs, qui constitue un aspect important de la transparence générale en matière de financement de la vie politique<sup>30</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

30. L'ECRI recommande aux autorités andorranes de réduire la durée de résidence exigée pour pouvoir bénéficier des aides au logement à trois ans, dans tous les cas, y compris lorsque ces aides sont octroyées au niveau municipal ou par le Ministère du logement<sup>31</sup>.

## 7. Personnes handicapées

31. La discrimination envers les personnes handicapées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux soins de santé ou d'autres services de l'État est interdite. Toutefois, les organisations non gouvernementales soulignent qu'il existe un hiatus entre ce qui est prévu par la loi et la situation dans la réalité. «Il faut remédier à cette lacune», estime le Commissaire du Conseil de l'Europe; «il est nécessaire de renforcer la sensibilisation concernant les droits des personnes handicapées et l'élimination de tous les obstacles, matériels et culturels, qui empêchent les personnes handicapées de vivre de façon digne»<sup>32</sup>.

## 8. Minorités et peuples autochtones

32. L'Andorre n'a pas encore signé ou ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Pour cette raison, elle n'est pas encore concernée par la procédure de suivi menée par le Comité consultatif du Conseil de l'Europe concernant cette convention. L'Andorre n'a pas encore signé ni ratifié la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Le pays ne fait donc pas encore l'objet d'un suivi du Comité d'experts indépendants en vertu de la Charte<sup>33</sup>.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

33. L'ECRI rappelle sa recommandation visant à ce que les autorités andorranes promulguent une législation sur les demandeurs d'asile et les réfugiés qui soit conforme aux normes internationales dans ce domaine<sup>34</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

Civil Society:

*Individual submissions:*

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

*Regional intergovernmental organization(s):*

COE The Council of Europe, Strasbourg (France);

OSCE-ODIHR Organization for Security and Co-operation in Europe – Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

<sup>2</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>3</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>4</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>5</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>6</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>7</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>8</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>9</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>10</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>11</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

<sup>12</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).

- <sup>13</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>14</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>15</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>16</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>17</sup> Submission from Global Initiative to End All Corporal Punishment for the UPR, 22nd Session, 2015.
  - <sup>18</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>19</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>20</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>21</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>22</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>23</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>24</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>25</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>26</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>27</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>28</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>29</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>30</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>31</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>32</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>33</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
  - <sup>34</sup> Council of Europe contribution for the 22nd UPR session (19.09.2014).
-